

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1893.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Chef du service judiciaire,

Signé : P. CERTONGNY.

Signé : L. BOMMIER.

№ 361. — *ARRÊTÉ relatif aux déclarations à faire par les détenteurs d'opium à partir du 1^{er} janvier 1894.*

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté de ce jour instituant le système de la régie pour le commerce de l'opium dans les Établissements français de l'Océanie ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Toute personne qui, au 1^{er} janvier prochain, aura en sa possession une quantité quelconque d'opium sera tenue d'en faire la déclaration et d'en opérer la présentation au service des Contributions.

Art. 2. Les déclarations seront faites, soit verbalement, soit par écrit, dans un délai de 15 jours, soit du 1^{er} au 15 janvier 1894 inclus.

La présentation énoncée en l'article 1^{er} aura lieu au domicile des déclarants et sera faite à l'agent du service des Contributions désigné à cet effet.

Il sera fourni par le service des Contributions à chaque déclarant une reconnaissance écrite des quantités présentées.

Toute dissimulation d'opium sera passible des pénalités prévues à l'article suivant.

Art. 3. Les contraventions seront punies d'une amende de 1 à 15 francs, sans préjudice des peines plus graves qui pourraient être encourues dans le cas où il serait établi que l'opium ne proviendrait pas de la dernière ferme.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du